

STATUTS DE L'UNION DES SOCIÉTÉS LOCALES DE PALÉZIEUX

I NOM, SIÈGE, BUTS

- 1.1 Il est fondé à Palézieux une association à but non lucratif, selon le Code Civil Suisse art. 60. ss, qui porte le nom d'USL (Union des sociétés locales), dont la durée est illimitée.
- 1.2 Son siège est à Palézieux.
- 1.3 Buts de l'association :
- défendre des intérêts communs
 - réaliser des objectifs profitables à toutes ou parties des sociétés membres et à la communauté
 - représenter les intérêts des membres auprès des autorités communales
 - susciter et faciliter les rapports, les échanges, l'entraide et l'amitié entre les sociétés membres
 - établir le calendrier des manifestations avec les sociétés membres.

II MEMBRES, ADMISSION, DÉMISSION

- 2.1 Pour être membre de l'USL, il est nécessaire de :
- avoir en principe son siège et ses activités principales à Palézieux ou dans une localité de la Commune d'Oron
 - avoir un but non lucratif
 - déposer ses statuts (Le siège et le but de la société doivent y être stipulés).
- 2.2 La demande d'adhésion se fera par écrit pour l'assemblée générale, au plus tard le 30 septembre (les statuts seront joints à cette demande)
- 2.3 Le comité convoquera la société candidate, préavisera et soumettra les demandes d'adhésion à l'assemblée générale
- 2.4 Toutes modifications des statuts des sociétés membres devront être annoncées à l'USL
- 2.5 La démission d'une société membre doit être annoncée par écrit au comité. Les cotisations de l'année en cours sont dues.
- 2.6 Tout membre s'engage à se conformer strictement aux présents statuts et règlement en vigueur.

III ORGANISATION, ADMINISTRATION

3.1 Les organes de l'USL sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- la commission de la vérification des comptes.

3.1.1 L'assemblée générale est composée des sociétés membres. Chaque société est représentée par un délégué au minimum.

3.1.2 La Municipalité est invitée d'office aux assemblées de l'USL.

3.2.1 Le comité est composé de 3 à 5 membres dont :

- un(e) président(e)
- un(e) caissier(ère)
- un(e) secrétaire.

3.2.2 Les membres du comité ne sont pas rétribués par l'assemblée générale, sauf le caissier qui touche une indemnité fixée par l'assemblée générale.

3.2.3 Le comité, nommé pour une année lors de l'assemblée générale, peut être constitué de membres des sociétés

3.2.4 Le comité est rééligible.

3.3 La commission de vérification des comptes est composée de 3 personnes (2 membres + 1 suppléant)

3.4 Les engagements de l'USL doivent être signés par 2 personnes :
Le(a) président(e) et un(e) membre du comité.

IV COMPÉTENCES

4.1.1 L'assemblée générale :

- élit le comité, le président et les vérificateurs des comptes
- adopte les comptes sur la base du rapport des vérificateurs des comptes
- adopte le budget
- fixe les cotisations
- modifie les statuts
- statue sur les admissions, les démissions et les radiations
- statue sur les autres points de l'ordre du jour
- discute et décide des propositions écrites qui ont été soumises par les membres au comité, 10 jours au moins avant l'assemblée générale.

4.1.2 Une deuxième assemblée est convoquée en automne.

4.1.3 Les assemblées sont convoquées dans un délai de 3 semaines.

4.1.4 Lors d'élections ou de votations, chaque société membre a droit à une voix.

4.2 Le comité a pour tâche l'administration courante et la gestion des biens de la société.

Il nomme un surveillant du matériel (celui-ci peut être rétribué).

V FINANCES

5.1 Les ressources financières de l'USL sont assurées par :

- les cotisations des membres (selon CCS, art. 71)
- la location du matériel, selon tarif fixé
- l'organisation de manifestations
- les dons éventuels.

5.2 La répartition du résultat d'éventuelles manifestations communes se fait selon un règlement séparé.

VI DIVERS

6.1 Chaque société garde son entière autonomie. Elle désigne un délégué à l'USL.

6.2 Les présidents des sociétés membres sont responsables au nom de leur société du matériel utilisé.

6.3 Lors de manifestations ou travaux organisés par l'USL, les sociétés membres sont tenues d'y participer, sous la responsabilité de l'USL

6.4 Lorsque des sociétés non membres effectuent des réservations pour une manifestation auprès de l'administration communale, cette dernière en informe l'USL. Ces sociétés non membres ne participent pas à l'élaboration du calendrier des manifestations.

La société membre qui désire organiser une manifestation doit :

- réserver date(s) et locaux à l'administration communale
- remplir la demande POCAMA
- informer l'USL.

6.5 Les présents statuts pourront être modifiés ou complétés en tout temps.

6.6 Le calendrier des manifestations USL est soumis à la Municipalité avant publication.

VII DISSOLUTION

- 7.1 La dissolution de l'USL ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et ne comportant que ce seul objet à l'ordre du jour. Pour être valable, la décision de dissolution doit être acceptée par les 2/3 de toutes les sociétés affiliées.
- 7.1.1 Si la première assemblée ne réunit pas les 2/3 de toutes les sociétés affiliées à l'USL, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée, avec ce même objet à l'ordre du jour, dans le mois qui suit. Lors de cette deuxième assemblée, la dissolution peut être valablement prise par la majorité des sociétés représentées à l'assemblée. En cas d'égalité, le président départagera.
- 7.2 En cas de dissolution, la liquidation de l'association est faite par le comité en charge. Après liquidation, les archives de l'USL seront remises en dépôt à la Municipalité. L'actif ainsi que le fruit de la vente du matériel sera redistribué au prorata des années de cotisation. Seules les sociétés membres de l'USL au moment de la dissolution pourront prétendre au partage.

Les présents statuts abrogent ceux du 4 juin 1997 et entrent en vigueur dès leur approbation en assemblée générale le 12 février 2013

UNION DES SOCIÉTÉS LOCALES DE PALÉZIEUX

Le Président :

Le Secrétaire

Christophe Stauffer

Yvan Sangiorgio